

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 0 7

40645

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-07-19730007

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 14 mai 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 mai 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 30 janvier 1997 pour se défendre à un chef d'accusation pour intimidation. Le requérant a comparu le 25 novembre 1996 et son procès a été fixé au 26 mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 1er février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 février 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a expliqué que son client ne savait ni lire, ni écrire et qu'il ne pourrait ainsi prendre connaissance lui-même de la preuve et des documents disponibles dans le dossier de la poursuite. Le requérant a mentionné qu'il était accusé d'intimidation contre une employée du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et qu'il lui serait très difficile de contre-interroger cette personne, vu les circonstances du dossier.

Après avoir entendu les représentations du requérant et son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son procureur; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant ne sachant ni lire, ni écrire; considérant qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle de l'accusé qui l'empêcherait de se défendre; considérant que l'analphabétisme constitue une circonstance exceptionnelle dans le cas du requérant par rapport à un autre accusé qui ne vivrait pas cette difficulté; considérant la difficulté pour le requérant de prendre connaissance des interrogatoires et dépositions des témoins et autres documents présentés par la poursuite; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

40645

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE